

ARRET CC-EL 98-107
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-107

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu les proclamations de la Cour Constitutionnelle arrêtant la liste des députés élus à l'Assemblée Nationale ;
Vu la requête présentée par le Président du PUDP Monsieur Mamadou Maribatrou DIABY, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 Juillet 1997 sous le n° 293 par laquelle il sollicite l'annulation des suffrages portés sur le nom de Nima DOUCOURE dans la circonscription électorale de Banamba ;
Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré.

Considérant que Monsieur Mamadou Maribatrou DIABY soutient à l'appui de sa requête que le sieur Nima DOUCOURE, commerçant et candidat aux élections législatives du 20 Juillet 1997 sur la liste « candidats indépendants » à Banamba est un falli non réhabilité, qu'en effet, par décision n° 162 du Tribunal de Commerce de Bamako en date du 26 Juin 1993 , il a été déclaré en faillite, que cette décision qui avait fait l'objet d'un acte d'opposition en date du 15 Février 1995 est devenue définitive le 18 Octobre 1995 comme n'ayant fait l'objet d'aucun appel ni opposition ; qu'en conséquence il sollicite qu'il plaise à la Cour déclarer nuls les suffrages portés sur le sieur Nima DOUCOURE » ;

Considérant que la requête de Mamadou Maribatrou DIABY a été faite dans les délais prévus par les dispositions des articles 31 et 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

Considérant cependant que la Cour aux termes de l'article 32 susvisé ne peut être saisie que de contestations dirigées contre l'élection du Président de la République et des députés ;

Considérant que suivant la proclamation de la Cour Constitutionnelle en date du 10 Août 1997 portant sur les résultats définitifs du scrutin du 3 Août 1997, Monsieur Nima DOUCOURE, à supposer que les faits évoqués contre lui soient établis, n'a pas été élu député à l'Assemblée Nationale, que dès lors les

conclusions tendant à l'annulation des suffrages portés sur son nom ne sont pas recevables ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare irrecevable la requête de Monsieur de Monsieur Mamadou Maribatrou DIABY.

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.